

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2717

présenté par
M. Potier

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 12, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« trente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement allonge de deux à trente jours le délai de réflexion pour la personne requérant l'aide à mourir avant que celle-ci confirme au médecin sa décision de se voir administrer la substance létale.